

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 AOUT 1901.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi portant érection de la commune de Romedenne.

(Voir les n^{os} 204 et 208, session de 1900-1901, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron d'HUART, Président-Rapporteur; le Comte GOBLET D'ALVIELLA, DE RIDDER, GOETHALS et HUBERT.

MESSIEURS,

La plupart des habitants de Romedenne demandent que ce hameau, jusqu'ici réuni à la commune de Surice, en soit détaché et érigé en commune distincte.

Rarement une demande de séparation a été plus justifiée : en effet, les deux sections ont chacune un nombre d'habitants aussi considérable que la plupart des communes de l'arrondissement de Philippeville; elles ont chacune des revenus suffisants, des services publics bien organisés, une église, un presbytère et une école; en un mot, elles disposent de tous les éléments nécessaires pour constituer deux communes. La mesure se justifie encore par la raison que, d'une part, les deux agglomérations sont fort distinctes et assez éloignées l'une de l'autre, et que, d'autre part, leur réunion, forcée jusqu'ici, présente de graves inconvénients, par suite d'une certaine rivalité, d'où surgissent fréquemment des conflits entre elles; aussi les habitants de l'une comme de l'autre section désirent-ils presque unanimement la séparation, et c'est la troisième fois que la requête en est présentée.

Le conseil communal de Surice a, le 31 octobre 1899, émis un vote favorable au démembrement.

Plusieurs enquêtes ont été faites dès 1891, à la suite des demandes adressées à ce sujet, et chaque fois la Députation permanente chargée de l'enquête a également émis un avis favorable auquel le Conseil provincial s'était rallié.

La Chambre des Représentants, tenant compte de ces faits, a voté dans sa séance du 6 août 1901, par 91 voix contre 1 et 4 abstentions, le Projet de Loi dont j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption.

Le Président-Rapporteur,
Baron d'HUART.